

ABIDJAN, N° 149 du 27/01/2004

**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 157, alin. 1er – EXPLOIT DE SAISIE-ATTRIBUTION
DES CREANCES – INDICATION DU SIEGE SOCIAL – VALIDITE DE LA SAISIE ; art. 140 et ss. –
CONTESTATION DE LA SAISIE EN RAISON DE L'INEXISTENCE DE LA CREANCE –
APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME (NON)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 149

Du 27/01/2004

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

5^{ème} Chambre A

AFFAIRE :

LA SOCIETE WACKENHUT
(Me KOUAKOU CHRISTOPHE)

C/

LA SOCIETE OMNIFINANCE
(Mes HOEGAH ET ETTE)

AUDIENCE DU MARDI 27 JANVIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt sept janvier deux mil quatre, à laquelle siégeaient : Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRESIDENT, Mme TAMIU HONORINE et Monsieur TOURE ABOUBACAR, Conseillers à la cour, MEMBRES, Avec l'assistance de Maître YAPO K RAYMOND GREFFIER a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

La Société WACKENHUT, sise à Cocody II plateaux, rue des jardins lot 2159, 20 BP 845 Abidjan, 20, Tel : 22 42 83 21/ 22 42 96 43, prise en la personne de son Représentant, M. Christopher CLAY , Directeur Général délégué de ladite société, de nationalité américaine, demeurant à Abidjan ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître KOUAKOU CHRISTOPHE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

1/ La Société OMNIFINANCE, sise à Abidjan –Plateau 17 Avenue Terrasson de Fourgères, immeuble Alliance 2^è et 6^è étages, 01 BP 6928 Abidjan 01, tel : 20 21 42 58, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jacob AMEMATEKPO, Président Directeur Général de ladite société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan;

2/ La Société ECOBANK-CI, sise à Abidjan–Plateau 17 Avenue Terrasson de Fourgères, immeuble Alliance 6^è étage, 01 BP4107 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, demeurant à Abidjan;

3/ Me ELABO Marthe AYA, Huissier de Justice, à Abidjan–Plateau, rue du commerce immeuble BORIJA, 1^{er} étage, porte 3 entrée A, 17 BP 939 Abidjan 17, tel : 20 32 47 43, Cel : 07 08 04 93 ;

INTIMEES

Représentées et concluant par Maîtres HOEGAH ET ETTE, Avocats à la cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan statuant en la cause, en matière de référé à rendu le 04 septembre 2003 une ordonnance N°4021 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du vendredi 07 novembre 2003, de Maître YAPI Ambroise, Huissier de Justice à TIASSALE, la WACKENHUT a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a par le même exploit assigné la Société OMNIFINANCE et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 18 novembre 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 1368 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 novembre 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ; La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 décembre 2003 ; délibéré qui a été prorogé jusqu'au 27 janvier 2004 ;

Advenue l'audience de ce jour, 27 janvier 2004, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 03 novembre 2003, comportant ajournement au 18 novembre 2003, la Société WACKENHUT a relevé appel de l'ordonnance de référé N°4021 rendue le 04 septembre 2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, en la cause a statué ainsi qu'il suit :

"Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons la Société WACKENHUT en son action et l'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens " ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance querellée que par exploit daté du 27 août 2003, la Société WACKENHUT a fait servir assignation à la Société OMNIFINANCE à l'effet d'avoir à comparaître par devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour voir ordonner la main-levée de la saisie attribution de créance pratiquée sur les comptes bancaires par la Société OMNIFINANCE sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) F par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir ;

A l'appui de son action, la Société WACKENHUT a exposé qu'en vertu du jugement civil n°575 rendu le 17 avril 2002 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, la Société OMNIFINANCE a fait pratiquer une saisie attribution de créances sur ses comptes bancaires domiciliés dans les livres de la Société ECOBANK-CI pour avoir paiement de la somme principale de douze millions, deux cent soixante quatre mille huit cent soixante trois francs (12.264.863 F) ;

Elle a expliqué que cette saisie attribution lui a été dénoncée le 5 août 2003 ; elle a soutenu que l'exploit de saisie attribution de créance du 31 juillet 2003 et l'exploit de dénonciation du 5 août 2003 encourrent incontestablement la nullité absolue pour violation des dispositions de l'article 157 1^{er} de l'Acte Uniforme de Traitée de l'OHADA portant voies d'exécution ;

Qu'en effet, aux terme du texte susvisé, l'acte de saisie contient à peine de nullité ; ... "l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créanciers ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur forme, dénomination et siège social " ;

La demanderesse a fait remarquer, qu'en l'espèce, le siège social de la prétendue créancière, la Société OMNIFINANCE , indiquée sur l'exploit de saisie attribution des créances et celui de dénonciation est manifestement inexacts par rapport à ce qui est marqué sur le papier à en-tête de cette société ;

Subsidiairement au fond, la Société WACKENHUT a estimé que la saisie attribution de créance pratiquée sur ses comptes est manifestement intempestive et injustifiée dans la mesure où elle n'est pas débitrice de la Société OMNIFINANCE comme l'attestent les pièces produites ;

Les prétentions de la défenderesse n'ont pas été mentionnées ;

Pour débouter la Société WACKENHUT, le Premier Juge a estimé d'une part que l'examen du procès-verbal de saisie attribution relève que l'exception fondée sur la violation de l'article 157-1^{er} de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution, n'est pas fondé et qu'il échet de l'écarter, d'autre part que la saisie attribution a été pratiquée en exécution du jugement civil contradictoire n°575 rendu le 17 avril 2002 devenue exécutoire ;

Au soutien de son appel, la Société WACKENHUT explique que l'exploit de saisie attribution de créances du 31 juillet 2003 a été établi en méconnaissance des dispositions de l'article 157-1^{er} de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution en ce que l'indication du siège social marqué sur ledit exploit et l'exploit de dénonciation est manifestation distincte de celle figurant sur le papier à en-tête de la Société OMNIFINANCE et l'exploit de saisie conservatoire du 19 avril 2003 ;

Poursuivant ses explications, l'appelante soutient que cette inexactitude d'indication du siège social de la Société OMNIFINANCE équivaut à une absence de mention de siège social de celle-ci en violation de l'article 157 1^{er} de l'Acte Uniforme précité ;

La Société WACKENHUT fait grief à l'ordonnance querrellée d'avoir rejeté sans motivation l'exception de nullité qu'elle a soulevée ;

Sur la créance de la Société OMNIFINANCE, l'appelante soutient que cette créance ne repose sur aucun fondement et que le débiteur de la Société OMNIFINANCE est l'Institut IAP de Monsieur TOURE AHMED BOUAH et non elle-même, Société WACKENHUT ;

En réplique, la Société OMNIFINANCE expose que sur la base du jugement civil contradictoire n°575 du 17 avril 2002 devenu, définitif, elle a le 31 juillet 2003, pratiqué entre les mains de la Société ECOBANK-CI, une saisie attribution de créance sur les sommes détenues par celle-ci pour le compte de la Société WACKENHUT S.A, que cette saisie a été par la suite dénoncé à la Société WACKENHUT S.A. par acte du 5 août 2003 ;

Que suite à l'assignation de la Société WACKENHUT en référé pour obtenir la main-levée de ladite saisie attribution de créance le juge des référés a par ordonnance N°4021 rendue le 04 septembre 2003, a déclaré la Société WACKENHUT mal fondé en sa demande ;

La Société OMNIFINANCE conclut à la confirmation de l'ordonnance querrellée ;

Sur la nullité de l'exploit de saisie attribution, la Société OMNIFINANCE explique que selon la Société WACKENHUT S.A., le siège mentionné par elle (Société OMNIFINANCE) aussi bien dans l'exploit de saisie que dans l'exploit de dénonciation est inexact et que tirant la conséquence de cette prétendue irrégularité, la Société WACKENHUT S.A sollicite l'annulation de la saisie pratiquée et sa main-levée subséquente ;

La Société OMNIFINANCE précisant son argumentation affirme que ce qui est sanctionné par l'article 157 du traité de l'OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, c'est l'omission de la mention du siège social et non la simple erreur matérielle ;

Qu'au surplus, la Cour Commune de Justice admet que la nullité prévue par l'article 157 du traité de l'OHADA n'est que relative et ne peut entraîner la main-levée de la saisie pratiquée si l'omission a causé à celui qui l'invoque, un quelconque préjudice ;

Or en l'espèce fait remarquer la Société OMNIFINANCE, la Société WACKENHUT n'a souffert d'aucun préjudice de cette prétendue erreur dans la mention de l'adresse de la Société OMNIFINANCE ; qu'en tout état de cause, l'adresse mentionnée par la Société OMNIFINANCE dans les exploits de saisie et de dénonciation, relativement à son siège social soit " Avenue Terrasson de Fourgères, Immeuble Alliance 2^e et 6^e étages"est bien son adresse géographique ; que du reste, c'est à cette même adresse que la Société WACKENHUT S.A. lui a signifié son acte d'appel ;

La Société OMNIFINANCE en conclut que l'exploit de saisie attribution de créances du 31 juillet 2003 est régulier et que c'est tout à fait logiquement que le juge des référés a débouté la Société WACKENHUT de sa demande en main-levée ;

Par ailleurs, par rapport à la contestation de la créance même par la Société WACKENHUT , la Société OMNIFINANCE explique qu'un tel argument ne saurait être admis dans la mesure où la décision de justice devenue définitive et exécutoire a condamné la Société WACKENHUT à payer une somme de 41.000.000 de francs à donc à la Société OMNIFINANCE ;

La Société OMNIFINANCE explique que concernant la qualité de débitrice de la Société WACKENHUT, il y a autorité de la chose jugée ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le juge des référés a déclaré mal fondée la demande en main-levée émanant de la Société WACKENHUT ;

Que par conséquent, la Cour de céans confirmera l'ordonnance querrellée en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'appel de la Société WACKENHUT a été relevé conformément aux dispositions légales ; il doit être en conséquence, déclaré recevable ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES DU 31 JUILLET 2003

Il ressort de l'examen dudit exploit que l'obligation d'indication du siège social, prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 157 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution, a été satisfaite ; au demeurant c'est à ce même siège social que la Société WACKENHUT a fait servir son acte d'appel, de sorte qu'il convient de rejeter l'exception de nullité soulevée par l'appelante comme non fondée ;

SUR L'INEXISTENCE DE LA CREANCE DE LA SOCIETE OMNIFINANCE ENVERS LA SOCIETE WACKENHUT

Les contestations prévues par l'Acte Uniforme portant voies d'exécution ne sauraient porter sur l'existence ou non de la créance dont l'exécution est poursuivie ;

En l'espèce, il s'agit en effet de l'exécution d'une décision de justice notamment du jugement civil n°575 rendu le 17 avril 2002 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan devenu exécutoire de sorte que le débiteur ne saurait valablement contester sa condamnation ;

Il convient dès lors de rejeter ce moyen comme non fondé et de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ces dispositions ;

L'appelante qui succombe doit être condamnée aux dépens en application des dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare recevable mais mal fondé et rejette comme tel l'appel relevé par la Société WACKENHUT de l'ordonnance de référé N°4021 rendue le 04 septembre 2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Confirme ladite ordonnance ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (5^{ème} chambre civile A), a été signé par le Président et le Greffier ;

Approuvé

Mot rayé nul renvoi.